



**ARRÊTÉ D'ACCORD DE
PERMIS DE CONSTRUIRE**
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

COMMUNE DE AUGAN

Dossier : PC 56006 23 K0002 Déposé le : 30/05/2023 Dépôt affiché en mairie le : Nature des travaux : Construction d'une dépendance à usage de garage Surface de plancher créée : 0,00 m ² Adresse des travaux : 1B RUE DE BONNEVAL 56800 AUGAN Références cadastrales : AB759 Superficie du terrain : 215,00 m ²	<u>Demandeur :</u> Monsieur MICHEL GRANDIN 1B RUE DE BONNEVAL 56800 AUGAN Préfecture du Morbihan reçu le 21 JUL. 2023 DCL-BIU
---	--

Le Maire de Augan,

Vu la demande de permis de construire susvisée ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-1, R. 421-1, R. 421-14 à R. 421-16 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 11/03/2014 ;

Vu le Code du patrimoine et notamment les articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu la lettre du 11/07/2023 de l'architecte des bâtiments de France précisant que, dans ses dispositions actuelles, le projet est sans covisibilité avec le monument, objet de la protection ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire est **ACCORDÉ**.

Fait à Augan, le 18/07/2023

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

DOSSIER N° PC 56006 23 K0002

Durée de validité du permis : conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée 2 fois pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours. Dans le délai de trois mois après la date d'obtention de la déclaration préalable, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : il doit souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.